

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N° 2023/03 à N° 2023/20

DU CONSEIL COMMUNAL

DU 2 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt et trois, le deux février, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du vingt sept janvier deux mille vingt et trois, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRESENTS :

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

Mme Delphine BLAS - M. Jean-Christophe LIPOVAC - Mme Muriel SERGHERAERT - M. Michel VANHEE - Mme Karima HARIZI - M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE - M. Bouchta DOUICHI - Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET, Adjoints au Maire

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Monique LEROY - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY - M. Philippe LEMIERE - M. Roger LAURENT - Mme Isabelle CAMBIER - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Lucas WACRENIER - Mme Claire ZYTKA-TARANTO - Mme Véronique DELEPLANQUE - M. Joffrey LEROY - M. Jérôme FRANCIN - M. Nicolas GROSSE - Mme Victoria GODEFROOD-BERRA - M. Maxime MOULIN, Conseillers Communaux.

EXCUSES :

Mme Valéria GRASSELLI - Mme Nouria BELAYACHI – M. Roger VICOT – Mme Anne LEDUC - M. Aro RATSIMIALARIVO - M. Romain FYVEY - M. Vincent DHELIN, Conseillers Communaux.

Monsieur Valéria GRASSELLI a donné pouvoir à Monsieur Philippe LEMIERE
Madame Nouria BELAYACHI a donné pouvoir à Madame Delphine BLAS
Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE
Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Monsieur André BUTSTRAEN
Monsieur Aro RATSIMIALARIVO a donné pouvoir à Madame Karima HARIZI
Monsieur Romain FYVEY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Christophe LIPOVAC
Monsieur Vincent DHELIN a donné pouvoir à Madame Véronique DELEPLANQUE

CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 2 février 2023

DELIBERATION

2023/14 - CONVENTIONS ENTRE LA VILLE ET LOMME BASKET CLUB.

Les Circulaires du 22 décembre 1999 relative aux relations de l'Etat avec les associations dans les départements, du 1^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'Etat et les associations, du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations, du 16 janvier 2007 n° 5193/SG relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs et du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations sont abrogées.

La circulaire du 29 septembre 2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, propose un modèle unique de convention d'objectifs, annuelle ou pluriannuelle dont l'une des finalités est de clarifier et de sécuriser le cadre juridique des relations financières entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément aux dispositions de la Circulaire et du modèle de convention, une convention annuelle d'objectifs et une convention annexe de mise à disposition de locaux ont été élaborées pour l'association mentionnée dans le tableau annexé à la présente. Ces conventions sont également annexées à la présente.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à signer les conventions avec l'association Lomme Basket Club, conformément aux documents ci-annexés.

ADOpte A L'UNANIMITE,

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus

Pour expédition conforme,



Le Maire de Lomme

PUBLIE LE : 14 FEV. 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ASSOCIATION	NUMERO DE SIRET	N° de déclaration W	Siège Social	Prénom / NOM du Président	TYPE DE CONVENTION	OBJECTIFS	subvention
LOMME BASKET CLUB	820 987 857 00019	W595027784	Palais des sports, avenue Notebart	Bernard LECLERCQ	convention pluriannuelle d'objectifs - de 23 000 €	<p>1. Participation aux championnats et compétitions diverses.</p> <p>2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au basket.</p> <p>3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral), brevet d'Etat...).</p> <p>4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Ateliers des sports...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.</p>	10 000 €
					convention de mise à disposition de locaux et de matériels	<p>1. La salle des sports Jean Jaurès, 84 avenue de Mont à Camp à Lomme : - le lundi et le mercredi de 17h30 à 23h00, - le mardi et le jeudi de 17h00 à 23h00, - le samedi de 13h00 à 22h30 selon le calendrier de rencontres, - le dimanche de 9h00 à 20h30 selon le calendrier de rencontres.</p> <p>2. Le Palais des Sports, rue Léo Lagrange à Lomme : - le mardi et le jeudi de 17h30 à 22h30 - le vendredi de 17h30 à 22h30 sauf de 20 H 00 à 22 H 00 en cas de manifestation.</p> <p>3. La salle du parc (pour entraînement équipe N1F) : - le samedi de 13h00 à 22h30 selon le calendrier des rencontres, - le dimanche de 8h30 à 22h30 selon le calendrier des rencontres.</p>	

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ASSOCIATION
LOMME BASKET CLUB**

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2 février 2023 et du Conseil Municipal de Lille du 3 février 2023, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part

Et

L'association « Lomme Basket Club » (n° de déclaration en préfecture : W595027784 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 4100116P, n° SIRET: 820 987 857 00019) ayant son siège social Palais des Sports, avenue Arthur Notebart à Lomme, représentée par Bernard LECLERCQ, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que le projet mis en œuvre par l'Association est conforme à son objet statutaire ;
Considérant que le projet proposé par l'association est en cohérence avec la politique sportive communale ;
Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, comme, suit :

1. Participation aux championnats et compétitions diverses
2. Mise en place d'un secteur pédagogique ayant en charge l'initiation et le perfectionnement au basket
3. Formation de ses cadres sportifs (brevet fédéral, brevet d'Etat...)
4. Participation à la vie associative de la Commune (Forum des associations, Téléthon, Arène des sports...) et développement des partenariats avec les acteurs sociaux, culturels et éducatifs municipaux et associatifs lommeois.

La Commune contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue à sa date de signature pour une durée de 1 année.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'Article 1 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Commune s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle de fonctionnement.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année par l'assemblée délibérante de la Commune. La subvention 2023 s'élève à 10 000,00 €. Sous réserve du vote du Budget Primitif, les montants des subventions 2024 et 2025 seront délibérés par le Conseil Municipal. Leur montant prévisionnel s'élève à 10 000,00 €.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits inscrits au budget de la Commune, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 10 et des décisions de l'administration prises en application des articles 11 et 12 sans préjudice de l'application de l'article 13 et sous réserve de demande d'attribution d'une subvention par l'association.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention est imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 65748 – fonction 321 – opération n°1067 : Soutien aux associations sportives.

La contribution financière est créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de l'association.

L'ordonnateur de la dépense est la Commune. Le comptable assignataire est le Trésor Public.

ARTICLE 5 - AUTRES ENGAGEMENTS

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 1 ci-dessus, la Commune met gratuitement à sa disposition des locaux.

Cette mise à disposition et sa durée font l'objet d'une convention de mise à disposition de locaux spécifique jointe (annexe 2).

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

L'Association informe sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite, le soutien apporté par la Commune :

- sous forme de logo et/ou avec la mention « Avec le soutien de la Ville de Lomme »,
- la mention et/ou le logo des partenaires financiers devront être de taille similaire et présentés de manière visible.

La mention et/ou le logo devront apparaître sur l'ensemble des parutions et documents de communication de l'association (programmes, affiches, affichettes, plaquettes, dépliants, catalogues, tracts, cartons d'invitation, flyers, dossiers de presse, signalétique, site Internet, newsletter).

L'Association et la Commune s'efforceront de mettre en place des liens croisés entre leurs sites Internet.

L'Association s'engage à transmettre en amont à la Commune des informations sur les manifestations qu'elle organise et à faire parvenir à la Commune ses documents de communication à destination du public.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de ses activités de manière à ce que la responsabilité de la Commune ne puisse être ni inquiétée, ni recherchée.

L'Association s'engage à justifier de la souscription de ces polices ainsi que du paiement des primes correspondantes dans les 8 jours suivant la demande de la Commune et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.
- Le procès-verbal de l'assemblée délibérante

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraînent la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- EVALUATION.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet précisée dans l'article 1 de la présente convention.

La Commune procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA COMMUNE.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous

autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT

Le renouvellement éventuel d'une nouvelle convention est subordonné à la production des justificatifs mentionnés aux articles 5 et 8 et aux contrôles prévus à l'article 10 des présentes, ainsi qu'au bilan des objectifs mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes citées ci-dessous font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Budget Prévisionnel de l'association signé par le représentant légal.
- Annexe 2 : Convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 15- RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bernard LECLERCQ

Olivier CAREMELLE

Président de l'association
« Lomme Basket Club »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental du Nord

le budget prévisionnel doit être :

Détaillé : vous ferez bien apparaître les différentes dépenses et recettes

Équilibré : le total des dépenses doit être égal au total des recettes

Signé : l'original doit être signé

CHARGES (DEPENSES)		PRODUITS (RECETTES)	
ACHATS		PRODUITS ACTIVITE	
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	500,00 €		
FOURNITURES ALIMENTAIRES	3 500,00 €	BUVETTE	3 900,00 €
FONCTIONNEMENT (PETIT MATERIEL)	1 000,00 €	TOURNOI/EVENEMENTS	5 000,00 €
FONCTIONNEMENT (GROS MATERIEL)	2 500,00 €	AUTRE REMBOURSEMENT	200,00 €
EQUIPEMENT (TENUE)	4 000,00 €	MATERIELS/BOUTIQUE	3 500,00 €
PRODUITS PHARMACEUTIQUES	200,00 €		
MATERIEL SPORTIF	2 000,00 €	AUTRES: Banque	6 500,00 €
RECEPTIONS/AG	600,00 €		
TOURNOI/EVENEMENTS	3 000,00 €	AUTRES: Caisse	300,00 €
S/T =	17 300,00 €	S/T =	19 400,00 €
SERVICES EXTERIEURS		COTISATIONS DONS PARTENARIAT	
ASSURANCES	170,00 €	COTISATIONS/ADHESIONS	16 000,00 €
PUBLICITES, DOCUMENTATION	300,00 €	PASS SPORT	2 600,00 €
TRANSPORTS	530,00 €	STAGES	2 000,00 €
GESTION SITE INTERNET	500,00 €		
FRAIS POSTAUX ET TELEPHONES	80,00 €	DONS/SPONSORS	4 000,00 €
SERVICES BANCAIRES	140,00 €		
S/T =	1 720,00 €	S/T =	24 600,00 €
SERVICES EXTERIEURS SPORTIFS		SUBVENTIONS FONCTIONNEMENT	
LICENCES	11 000,00 €	COMMUNE	10 000,00 €
AFFILIATIONS	500,00 €		
ENGAGEMENTS	900,00 €		
ARBITRAGE	11 100,00 €		
AMENDES	1 100,00 €		
FRAIS DEPLACEMENT	2 000,00 €		
CADEAUX/RECOMPENSES	350,00 €		
ARENES DU SPORT	275,00 €		
		S/T =	10 000,00 €
TELETHON	600,00 €	PRODUITS FINANCIERS	
S/T =	27 825,00 €	LIVRET	45,00 €
		SICAV	
		S/T =	45,00 €
		PRODUITS EXCEPTIONNELS	
		S/T =	0,00 €
CHARGES			
CHARGES APPRENTIS	4 000,00 €		
FORMATION BENEVOLES	2 800,00 €		
S/T =	6 800,00 €		
CHARGES FINANCIERES			
FLEURS CEREMONIE	300,00 €		
S/T =	300,00 €		
CHARGES EXCEPTIONNELLES			
DONS DIVERS	100,00 €		
S/T =	100,00 €		

SOUS TOTAL CHARGES 54 045,00 €

SOUS TOTAL PRODUITS 54 045,00 €

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES = AVANTAGES EN NATURE

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Locaux, personnel, fournitures diverses

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Affranchissement, imprimerie, transport

* Personnel Bénévole

* Bénévoiat

S/T = 51 500,00 €

S/T = 51 500,00 €

TOTAL DES CHARGES = 105 545,00 €

TOTAL DES PRODUITS = 105 545,00 €

FAIT A

Signature du Président :

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact

Signature du Trésorier :

précédée de la mention "certifié exact"

Certifié exact



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LOCAUX**
**Annexe 2 à la convention annuelle d'objectifs
LOMME BASKET CLUB**

Entre

La Ville de Lille - Commune associée de Lomme, représentée par Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire délégué de la commune associée de Lomme agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Communal du 2 février 2023 et du Conseil Municipal de Lille du 3 février 2023, désignée ci-après "la Commune", n° SIRET : 215 903 550 00014, Code NAF : 8411 Z,

D'une part,

Et

L'association « Lomme Basket Club » (n° de déclaration en préfecture : W595027784 et n° de contrat pour les responsabilités civiles : MAIF 4100116P, n° SIRET: 820 987 857 00019) ayant son siège social Palais des Sports, avenue Arthur Notebart à Lomme, représentée par Bernard LECLERCQ, Président, agissant en cette qualité, désignée ci-après "l'Association",

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION.

Du fait de sa mission d'utilité publique, la Commune s'engage à soutenir financièrement l'Association par la mise à disposition du local défini à l'article 2, à titre gratuit.
La présente convention est faite à titre précaire et demeure révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 2 - IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION.

La Commune met à la disposition de l'Association, qui l'accepte, le local suivant, en son état actuel.

L'Association déclare connaître parfaitement l'état du local et renonce par avance à tout recours envers la Commune.

Installations sportives mises à disposition de l'association :

- 1. La salle des sports Jean Jaurès, 84 avenue de Mont à Camp à Lomme, le lundi et le mercredi de 17h30 à 23h00, le mardi et le jeudi de 17h00 à 23h00, le samedi dès 13h00 à 22h30 selon le calendrier de rencontres, le dimanche dès 9h00 à 20h30 selon le calendrier de rencontres
- 2. Le Palais des Sports, rue Léo Lagrange à Lomme, le mardi, le jeudi de 17h30 à 22h30 et le vendredi de 17h30 à 22h30 sauf de 20 H 00 à 22 H 00 en cas de manifestation,

- 3. La salle du parc, rue de la Mitterrie à Lomme (pour entraînement équipe N1F), le samedi de 13h00 à 22h30 selon le calendrier des rencontres, le dimanche de 8h30 à 22h30 selon le calendrier des rencontres

ARTICLE 3 - VALORISATION COMPTABLE DES AVANTAGES EN NATURE

L'article 13 de la loi du 6 février 1992 dispose qu'une liste des concours aux associations, sous forme de prestations en nature, doit être jointe au budget primitif et au compte administratif de la Commune.

Il faut entendre par prestations en nature, les prestations effectuées par la Commune au profit de l'Association.

Par conséquent, tout avantage en nature, du point de vue économique ou financier dont aura bénéficié l'Association, lui sera précisé en fin d'exercice par la Commune, afin que l'Association inscrive en charges et en produits la valeur des avantages en nature reçus au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES LOCAUX

Sauf accord préalable de la Commune, le local ne pourra être utilisé à d'autres fins que celles précisées dans la convention annuelle d'objectifs.

Toute utilisation supplémentaire (stages, accueils de classe, de structures publiques ou privées, d'associations...) devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Commune. A cette fin, les demandes seront adressées impérativement deux mois avant la date d'accueil prévue.

Les sommes perçues dans le cadre des manifestations organisées par l'Association (entrées aux spectacles...), devront faire l'objet d'une inscription comptable. La Commune autorisera donc l'Association à garder les fonds. Les tarifs seront fixés librement par l'Association.

La Commune permet à l'Association l'utilisation gratuite des locaux précités, mais se réserve le droit de les utiliser éventuellement pour ses propres besoins.

En aucun cas, les locaux ne pourront être utilisés à des fins d'ordre privé ou commercial, contraires aux objectifs non lucratifs de l'Association définis dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

La Commune s'engage à prendre en charge les frais d'entretien technique des bâtiments, à assurer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers confiés.

La Commune s'engage également à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage, d'électricité.

En cohérence avec le plan lillois pour le climat et les mesures complémentaires de sobriété prises au regard du contexte actuel, une attention particulière est portée par la Ville sur les usages et consommations énergétiques de ses partenaires, particulièrement ceux occupant des bâtiments municipaux. Un « contrat de sobriété » est ainsi intégré aux engagements respectifs.

L'Association prendra à sa charge les frais de téléphone, d'internet et d'affranchissement. Les frais d'installation sont également à la charge de l'Association.

L'Association s'engage à prendre soin des locaux et matériels. Elle veillera au respect des installations mises à disposition. Un état des lieux sera dressé à l'entrée et à la sortie des locaux. Toute dégradation des locaux ou du matériel provenant d'une négligence de l'Association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

L'Association souscrira une police d'assurance de responsabilité civile générale, auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers, des usagers ou des agents de la Commune à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, pouvant survenir du fait de l'exploitation des lieux ou de la réalisation de travaux d'aménagement. L'Association a la charge des réparations des dommages causés par elle-même, ses personnels ou ses entrepreneurs notamment aux ouvrages mis à disposition par la Commune.

L'Association transmettra à la Commune la copie de la police d'assurance ainsi que l'attestation correspondante dans les 8 jours suivant la date de signature de la présente convention, et fournira spontanément une nouvelle attestation à chaque fin de validité de cette dernière.

L'Association devra, dès constatation, informer la Commune de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les locaux, alors même qu'il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Association fait son affaire de l'assurance des biens ou matériels lui appartenant ou mis à sa disposition par un tiers.

ARTICLE 7 - INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Association ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne pourra pas notamment sous-louer tout ou partie des locaux.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

ARTICLE 9 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - EXPIRATION

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra libérer les locaux et restituer l'intégralité des biens mis à sa disposition (matériel et mobilier), le tout en bon état d'entretien et de propreté. Cette restitution devra faire l'objet d'un inventaire signé par les parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F-59014 LILLE Cedex.

E-mail : greffe.ta-lille@juradm.fr. Tél. 03 59 54 23 42. Fax 03 59 54 24. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lomme, le

Bernard LECLERCQ

Olivier CAREMELLE

Président de l'association
« Lomme Basket Club »

Maire de Lomme
Conseiller Départemental du Nord